



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 20/10/26

ARRETE DU MAIRE N°2026-416

Pôle : Sécurité

Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire Association des voyageurs de la Côte Bleue le 25 octobre 2026 – salle des arts

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,
L 2212-2 et suivants
VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique
VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants
VU la demande présentée par Monsieur **Gabriel RUIZ**, président de l'association des
Voyageurs de la Côte Bleue 13960 Sausset les Pins.
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,
jeux et autres lieux publics.
CONSIDERANT l'engagement de Monsieur **Gabriel RUIZ** à respecter les conditions de
sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le 25 octobre 2026 de 15h00 à 19h00, Monsieur **Gabriel RUIZ** est autorisé à
ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à la salle des arts à
l'occasion d'un loto.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier
et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique,
c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir :
vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime
fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de
1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise,
framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une
personne majeure.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 16 octobre 2026



Le Maire
Maxime MARCHAND